

SEANCE du 31 août 2023

Date de convocation : 24 août 2023

Date d'affichage : 12 septembre 2023

Le jeudi trente et un août deux mille vingt-trois à vingt heure trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué à la mairie de Brix, s'est réuni sous la présidence de Sophie BUHOT, Maire.

Etaient présents : Sophie BUHOT, Christian ODOARD, Sabrina JARDIN, Johann SYFFERT, Séverine LAISNEY, Alain BECQUET, Antoine DUPONT, Stéphanie LAUNEY, Anne-Flore BRODIN, Caroline AVOYNE, Jocelyne GLON, Thierry LETOUZÉ, Philippe VAUTIER, Loris VALLEE, Olivier SIMON, Adeline TEXIER, François RIBET, Christian VIMONT, Sandra MAGDELAINE.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Johann Syffert

Le compte rendu du conseil du 14 juin est approuvé à l'unanimité :

Voix pour : 19 Voix contre : abstentions :

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT ENTRE LE 15 JUIN 2023 et le 31 août 2023

DECISION DU MAIRE N° 40 – 2023 Achat de cinq télécommandes pour le portail motorisé de l'école

Devis n° DE/23-06-0762 de l'entreprise A.F MAINTENANCE située : ZAC D'Aubigny 50300 PONTS datant du 13 juin 2023 pour un montant de 300€ TTC.

DECISION DU MAIRE N° 41 – 2023 Animation foire Saint-Denis 2023

Compagnie FLASKASHOW située 21, rue Anatole le Braz FOUGERES (35300)

Devis n° 3009*-2023 en date du 8 mai 2023 pour un montant de 2 980 € TTC. Cette prestation réalisée par 2 artistes comprendra un atelier cirque, des bulles de savons géantes et un stand de maquillage paillettes sur les 2 jours de foire.

DECISION DU MAIRE N° 42 – 2023, Campagne publicité Foire Saint-Denis 2023

Devis D012T04335 en date du 15 juin 2023 de Tendance Ouest, 8 quai Joseph Leclerc-Hardy BP 802 50958 SAINT-LO CEDEX, d'un montant de 1729.92 € TTC.

DECISION DU MAIRE 43- 2023 Achat de chaises et tables pour la cantine scolaire

Devis n° 81673 de l'entreprise DALTONER située : 2300 les rouges terres 50470 Cherbourg en cotentin datant du 15 juin 2023 pour un montant de 16 109.98€ TTC.

DECISION DU MAIRE 44- 2023 Confection de repas pour la cantine de Brix

Devis n° 16/06/2023 de l'Escale Normande située : 2 Route de Valognes 50700 Sottevast datant du 16/06/2023 pour un montant unitaire de 4.50 TTC par repas commandé.

DECISION DU MAIRE N° 45 – 2023 Animation foire Saint-Denis 2023

FOOTSTYLE SARL située Route de Digoïn à GUEUGNON (71130),

Devis D-2023-400 en date du 19 juin 2023 pour un montant de 1582.50 € TTC. Cette prestation sera réalisée par 3 artistes le samedi 30 septembre.

DECISION DU MAIRE N° 46-2023 Achat de matériel pour la porte anti panique de la salle de la Vienerie.

Devis n°457091 du 20 juin 2023 de l'entreprise PROLIANS, d'un montant de 531.97€ TTC.

DECISION DU MAIRE N° 47-2023 Achat d'un aspirateur.

Devis n°457523 du 28 juin 2023 de l'entreprise PROLIANS, d'un montant de 253.20€ TTC.

DECISION DU MAIRE N° 48-2023 Honoraires de l'économiste pour reprise de chantier salle des associations.

Proposition d'honoraires complémentaires du 23 mai 2023 de l'entreprise ECIB, économiste et OPC, située 8 allée marquis le héticy-14740 Saint Manvieu Norrey d'un montant de 4800 € TTC.

DECISION DU MAIRE N° 49-2023 Maîtrise d'œuvre programme voirie 2023.2024.2025

Offre retenue de la société INFRA VRD pour :

- ⇒ 1 forfait pour l'ensemble du marché pour l'élaboration et analyse DCE (1x2700€ Ht)
- ⇒ Un taux de 4.8% du montant des travaux sur la base des bons de commande pour la partie suivie pour les années 2023 à 2025.

DECISION DU MAIRE N° 50.2023 Location de matériels d'impression

Devis de la société KOESIO, qui comprend la location pendant 22 trimestres de quatre matériels d'impression pour le rdc de la mairie, l'étage de la mairie, les écoles maternelle et élémentaire ; les services associés : livraisons, installations, configuration, et formation pour un montant de :

Cout mensuel : 585 € HT, les copies au-delà du forfait seront en supplément

Cout livraison, installations, configuration, et formation : 220 € HT

DECISION DU MAIRE N° 51-2023 Achat de protections pour les poteaux de basket.

Devis n°COL230701212 du 10 juillet 2023 de l'entreprise MANUTAN Collectivités, d'un montant de 219€ HT.

DECISION DU MAIRE N° 52 – 2023 Chargé de sécurité – Foire 2022-2023-2024

Offre n°D230600022 du 22 juin 2023 de Monsieur DAMIANO Patrick pour un montant de 600 € TTC.

DECISION DU MAIRE N° 53 – 2023 Foire Saint Denis Gardiennage de nuit du champ de foire 2023

Devis n° 2023060038 de la société CMSP CARENTAN en date du 22 juin 2023 d'un montant de 2 025.50 € TTC.

DECISION DU MAIRE N° 54 – 2023 Achat et pose de stores intérieurs pour la cantine

Devis n° DV20106809 du 06 juillet 2023 de l'entreprise HABILLE MA FENÊTRE, située au : 206 Boulevard de l'Est - 50110 TOURLAVILLE d'un montant de 460.74€ TTC.

DECISION DU MAIRE N° 55 – 2023 Bornage 245 et 247 Route de Saint Jouvin

Devis du 20 juillet 2023 de la société Géomètre expert foncier Pascal SAVELLI située au : 2 rue de Becqueret BP147 50270 BARNEVILLE CARTERET d'un montant de 2 478€ TTC.

DECISION DU MAIRE N° 56 – 2023 Location de structures gonflables : foire Saint-Denis 2023.

Devis N° DEV00001727 du 17 juillet 2023 de l'entreprise LIBR'AVENTURE située au : 6 ZA de la Galanderie 50260 SOTTEVAST d'un montant de 530€ TTC.

DECISION DU MAIRE N° 57 – 2023 Location d'une tente et de plancher pour les animations : foire Saint-Denis 2023.

- le devis N° DEV00001719 du 29 juin 2023 de l'entreprise LIBR'AVENTURE située au : 6 ZA de la Galanderie 50260 SOTTEVAST d'un montant de 517.50€ TTC.
- le devis N° DEV00001728 du 18 juillet 2023 de l'entreprise LIBR'AVENTURE située au : 6 ZA de la Galanderie 50260 SOTTEVAST d'un montant de 150€ TTC.

DECISION DU MAIRE N° 58 – 2023 Animation 2 heures de prestations de majorettes : foire Saint-Denis 2023.

Devis du 20 juillet 2023 de l'association « Les sirènes de Tollevast » située au : 16 Les Corbières 50470 TOLLEVAST d'un montant de 150€ TTC.

DECISION DU MAIRE N° 59 – 2023 Animation tir à l'arc : foire Saint-Denis 2023.

Devis du 21 juillet 2023 de l'association des Archers Pieusais située au : CAA 50340 LES PIEUX d'un montant de 500€ TTC.

DECISION DU MAIRE N° 60 – 2023 Travaux de peinture dans les 2 salles du réfectoire de la cantine

Devis n°000043 du 17 juillet 2023 de l'entreprise LC Peinture, située à : 30 Route de la vente Close 50700 Brix, d'un montant de 8605.34€ TTC.

DECISION DU MAIRE N° 61-2023 Achat de harnais pour le personnel du service technique.

Devis n°23080006-1 du 04 août 2023 de l'entreprise LEBAUDY, d'un montant de 319.99€ TTC.

DECISION DU MAIRE N° 62 - 2023 Animation chiens de troupeaux : foire Saint-Denis 2023.

Devis du 1^{er} août 2023 de Monsieur LE FEVRE Michel située au : 33 La Rue 50340 HELLEVILLE d'un montant de 200€ TTC.

DECISION DU MAIRE N° 63.2023 Renouvellement antivirus mairie et bibliothèque pour 1 an

Devis n° ITCN11082023 du 11 août 2023 de l'entreprise ITCN pour le renouvellement de l'antivirus Eset Endpoint licence pleine pour 2 postes à la bibliothèque et 7 postes + un serveur à la mairie d'un montant de 258€ TTC, pour 1 an.

DECISION DU MAIRE N° 64 – 2023 Foire Saint-Denis 2023 : Achat banderoles

Devis du 29 août 2023 de la société E-design située au : 5, rue Bel Air La Glacière 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN d'un montant de 1908 € TTC.

DELIBERATIONS

1. Présentation du rapport annuel 2022 de la DSP du crématorium :

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 28 janvier 2016 relative aux contrats de concession et à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, un rapport d'information annuel doit être établi par le délégataire et présenté en conseil municipal.

Considérant la réception du rapport 2022 le 10 juillet 2023.

Les élus prennent acte de ce rapport mais souhaitent des réponses à certaines questions avant de voter son adoption. Cette délibération est donc reportée ultérieurement.

2. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Tout conseil municipal d'une commune de 1 000 habitants ou plus (et tout EPCI comptant une commune de même taille) est tenue de se doter d'un règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation. Son contenu est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner ses propres règles de fonctionnement interne. Sa rédaction doit néanmoins obéir à trois impératifs :

- le règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement municipal,
- ses dispositions ne doivent pas enfreindre les règles légales qui régissent ce fonctionnement,
- il doit obligatoirement traiter de cinq domaines (indiqués (*)) dans le modèle ci-après).

Vu l'article L. 2121-29 du CGCT,
Vu l'article L. 2121-8 du CGCT qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

I- RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Fréquence des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Les réunions du conseil municipal se déroulent dans la salle du conseil de la mairie de Brix.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocation (articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1er du présent règlement.

Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée.

Article 3 : Ordre du jour (article L. 2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues et portant sur des questions d'importance mineure.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L. 2121-13, 2121-13-1, 2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 al. 2 ci-dessus.

Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (article L. 2121-12, al. 2 du CGCT)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents est adressée à l'adresse mail suivante mairie@ville-brix.fr.

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, jusqu'à la veille de leur examen en séance.

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales. Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Elles sont limitées à 6 questions par élu et par séance.

Le texte des questions est adressé au maire avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein

du conseil municipal.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Si le nombre ou l'importance des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

II – TENUE DES SÉANCES

Article 7 : Tenue des séances (articles L. 2121-14 et 2121-16 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire.

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par l'adjoint qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le maire assure seul la police des séances. Dans le cadre de ce pouvoir, il peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 8 : Publicité des séances (article L. 2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Un enregistrement des débats est assuré par le secrétariat afin de faciliter la rédaction du procès-verbal. Les enregistrements sont conservés et consultables.

Article 9 : Quorum (article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats (article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet le mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui

se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance (article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme parmi ses membres un secrétaire de séance. Ce secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » ; celles-ci portent sur des questions d'importance mineure. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 5 membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

III-DÉBATS ET VOTE DES DELIBÉRATIONS

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un conseiller municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le maire procède à la présentation du projet de budget.

Chaque conseiller dispose, s'il le souhaite, d'un temps de parole de dix minutes environ pour commenter cette présentation et poser des questions. Le maire y répond oralement.

Article 17 : Débat sur la politique générale de la commune (article L. 2121-19 du CGCT)

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Article 18 : Vote des délibérations (article L. 2121-20 du CGCT)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, sauf vote à bulletin secret, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes : – à main levée ; – par assis et levé ; – au scrutin public par appel nominal ; – au scrutin secret. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est voté au scrutin secret : - soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; - soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

IV-COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 19 : Procès-verbaux (article L. 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance suivante. Les conseillers municipaux peuvent à cette occasion demander qu'une rectification soit apportée. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 20 : Comptes-rendus (article L. 2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine, à la porte de la mairie sur les panneaux réservés à cet effet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est publié sur le site internet de la ville.

V- COMITÉS CONSULTATIFS ET COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 21 : Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 22 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont

soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées. Ce compte rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 23 : Comités consultatifs (article L. 2143-2 et L. 2143-4 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Chaque bourg, hameau ou groupement de hameaux peut également être doté par le conseil municipal sur demande de ses habitants d'un conseil consultatif. La composition et les modalités de fonctionnement des comités sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Leurs avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 24 : Commissions d'appels d'offres (articles L.1411-5 et L.2121-22 du CGCT)

Une commission d'appel d'offres est constituée. Elle est composée des membres suivants : le maire ou son représentant et 3 conseillers municipaux. Ses membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La commission attribue directement les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils des procédures formalisées. Elle peut être consultée pour avis pour les marchés passés en procédure adaptée.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Expression des élus minoritaires dans les publications municipales (article L. 2121-27-1 du CGCT)

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ainsi, un espace d'expression libre est réservé aux membres de l'opposition dans le journal municipal conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Le nombre de caractères réservés à l'expression de l'ensemble de l'opposition est fixé à une page. Ils sont répartis entre les groupes politiques au prorata du nombre d'élus les composant.

Cet espace d'expression sera également consultable sur le site internet de la Ville.

Les textes doivent être adressés à Monsieur le Maire, un mois avant l'envoi du bulletin municipal à l'impression.

Article 26 : Groupes politiques (article L. 2121-28 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un seul groupe. Faute de déclaration individuelle, les élus seront considérés appartenir au groupe constitué par la liste sur laquelle ils se sont présentés.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux. Tout conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire à un groupe de non-inscrits, s'il peut s'en constituer un, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (article L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal désigne ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. Ces délégués peuvent être remplacés, à tout moment, et pour la durée restant à courir, dans des formes identiques à celles de leur désignation. L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L. 2122-18, al 3 du CGCT)

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, le règlement intérieur ci-dessus.

Voix pour : 19 Voix contre : abstentions :

3. Création de poste

Madame le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Suite à la démission d'un agent sur un poste d'adjoint technique principal de 1ere classe à 28h00, et afin de faciliter le recrutement, Madame le Maire propose de créer deux postes, un poste d'adjoint technique territorial, un poste d'adjoint technique territorial principal de 2eme classe. Selon le grade de la personne qui sera recrutée, deux postes seront ensuite supprimés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1 - La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet 28/35 à compter du 6 novembre 2023

2 - La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2eme classe, à temps non complet 28/35 à compter du 6 novembre 2023.

3-De modifier ainsi le tableau des emplois.

4- D'inscrire au budget communal 2023 les crédits correspondants

Voix pour : 19 Voix contre : abstentions :

4. Vente des deux logements route de Saint Jouvin

Vu la délibération n° 4 du 26 avril 2023 prévoyant la vente de deux maisons accolées situées au 245 route de Saint Jouvin (parcelles D 564 et 1237) et 247 route de Saint Jouvin (parcelles D 559 et 1608) au prix de 179 000 € le lot,

Vu l'avis des domaines en date du 22 octobre 2022,

Vu le bornage réalisé par le géomètre SAVELLI incluant la parcelle D 1606 au bien situé 247 route de St Jouvin,

Vu la proposition reçue pour le bien situé au 245 route de Saint Jouvin,

Vu la proposition reçue pour le bien situé au 247 route de Saint Jouvin,

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire, ou à défaut son premier adjoint, Monsieur Christian ODOARD :

- à vendre les deux biens séparément au tarif de 90 000 € chacun,
- à signer les actes de vente et tous les documents afférents à celles-ci.

Voix pour : 19 Voix contre : abstentions :

5. Transfert de la D 121 (route du Prieuré) à la commune

APRES AVOIR ENTENDU Madame le Maire,

Rappelant les travaux de remise en état par et aux frais du Département de la Manche de la RD 121 consistant en la réalisation d'aires de croisement, de travaux de curage, du reprofilage et du revêtement de la chaussée en enduit bi-couche en vue de son transfert au profit de la commune

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.141-3 modifié par la loi du 9 décembre 2004 en ce qui concerne la voirie communale ;

VU le plan annexé à la présente ;

CONSIDERANT que la RD 121 ne présente pas d'intérêt au regard de la voirie départementale, celle-ci ne servant que de desserte locale ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141-3 concernant la voirie communale, modifiée par la loi du 10 décembre 2004 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas accepter la proposition des services départementaux et par conséquent :

1. Ne prononce pas le classement, valant transfert de propriété, dans le domaine public communal de la RD 121, pour une longueur approximative de 3710 ml , entre le RD 50 et la RD 509
2. Ne modifie pas le tableau des voies communales ;
3. N'autorise pas en conséquence Madame le Maire à signer tous actes ou documents nécessaires à l'aboutissement de ces mutations.

Voix pour : 19 Voix contre : abstentions :

6. Vente de matériel communal

La commune met en vente du matériel de cuisine professionnel aux tarifs suivants :

Congélateur bahut (état moyen) : 150 euros TTC

Friteuse double électrique Fagor Gamme 700 : 350 euros TTC

Grillade gaz (lisse et nervurée) Emnapi – Gamme 700 : 300 euros TTC

Table inox centrale de 2400 x 700 avec étagère basse : 200 euros TTC

1 Lave mains avec commande fémorale et dosseret : 80 euros TTC

1 Armoire froide positive 2 portes – Blanche – Thirode : 400 euros TTC
1 table inox 2 tiroirs : 150€
Sauteuse : 800 €
Armoire porte coulissante : 100 €

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le maire à mettre en vente ces matériels

Voix pour : 19 Voix contre : abstentions :

7. Avenant à la convention de participation financière de l'accueil de loisirs de Tollevast

La commune de Tollevast a conclu une convention de partenariat avec les communes du territoire pour définir les modalités d'accueil des enfants des communes signataires au centre de loisirs pendant les vacances scolaires et de définir leur participation financière. La commune de Brix a signé cette convention le 2 septembre 2021 par délibération n° 4 du 31/08/2021.

La commune de Tollevast nous propose un avenant pour actualiser la tarification de la participation des communes. Le nouveau tarif sera appliqué dès le 10 juillet 2023 et représente :

13.50 pour la journée entière
8.40 € pour la ½ journée

Le conseil municipal accepte ces tarifs et autorise à l'unanimité madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de participation.

Voix pour : 19 Voix contre : abstentions :

8. Actualisation de la Convention entre le centre du mercredi de Brix et les communes extérieures

Le centre de loisirs du mercredi à Brix accueille des enfants de communes extérieures. La commune de Brix conventionne avec ces différentes communes afin de demander une participation financière. Il est proposé au conseil d'actualiser cette convention en fixant la participation des communes extérieures à :

12 € La journée
6 € La demi-journée sans repas
7 € La demi-journée avec repas

Le conseil accepte cette actualisation et autorise à l'unanimité Madame le maire à signer les conventions et à percevoir les recettes.

Voix pour : 19 Voix contre : abstentions :

9. Avenant 1 au lot 2 de l'entreprise CM PACK du marché cantine

Les travaux de réfection de la cuisine scolaire ont commencé et un doublage supplémentaire sur une cloison est nécessaire. L'entreprise CM PACK titulaire du marché « panneaux isothermique » nous présente un devis de 1704.00 € TTC

Le marché initial de 39 765.60 € passe ainsi à 41 469.60€ ttc

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le maire à signer le devis et l'avenant n° 1

Voix pour : 19 Voix contre : abstentions :

10. Programme voirie 2023.2024.2025 Autorisation du lancement d'appels d'offres

Le maître d'œuvre ayant été désigné, il convient désormais de lancer les appels d'offres concernant les travaux de voirie programmés sur 2023.2024 et 2025

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à signer tous documents afférents au lancement de cet appel d'offres.

Voix pour : 19 Voix contre : abstentions :

11. Prix d'un emplacement tente avec plancher

EXPOSANTS PROFESSIONNELS EN INTERIEUR AVEC PLANCHER

- (sans fourniture d'électricité / pas de frais de dossiers)

Le mètre²..... 20 €

Voix pour : 19 Voix contre : abstentions :

12. Renouvellement de la convention pour la participation aux frais de transport des élèves scolarisés en primaire (écoles élémentaires et maternelles).

La Communauté d'Agglomération est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire.

Elle a décidé de renouveler par délibération la convention qui permet la prise en charge partagée à hauteur de 50% entre la commune et l'autorité organisatrice de la mobilité.

Cette nouvelle convention d'un an prend effet le 1^{er} septembre 2023 et peut être renouvelée tacitement 2 fois jusqu'au dernier jour d'école de l'année 2025.2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de renouvellement et à prévoir au budget pour l'année scolaire 2023/2024 le montant estimé de 9080.19 € pour le circuit 23C45AC, et de 7450.74 € pour le circuit 23C46AC, soit un total de 16 530.93 euros. Ce montant sera révisable chaque année.

Le conseil municipal donne à l'unanimité son accord et autorise Madame le Maire à signer le renouvellement de la convention.

Voix pour : 19 Voix contre : abstentions :

13. Convention Intercommunale d'attribution des logements sociaux

Dans le cadre de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement (loi ALLUR) consolidées par les lois du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), une large réforme des attributions de logement sociaux a été engagée au niveau national.

La communauté d'agglomération a décidé en 2021 d'engager une démarche partenariale de co construction de cette politique avec la volonté de l'inscrire comme une action du PLH 2022.2027 (Programme Local de l'Habitat). Ce travail de collaboration a mené à l'élaboration d'un plan partenariale de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) et d'une convention Intercommunale d'attribution (CIA).

Il est proposé au conseil d'approuver cette convention 2023.2028.

Le conseil autorise à la majorité Madame le maire à signer cette convention.

Voix pour : 17 Voix contre : 1 abstentions : 1

COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS ET REUNIONS entre le 14 juin et le 31 août

Communauté d'agglo :

Commission de territoire le 22 juin, 3 juillet

Conseil communautaire le 29 juin

Autres :

Ag de la clé des champs le 15 juin 2023 : il y aura une nouvelle activité : « le strong »

Réunion villes de foire millénaires le 23 juin. Nous allons faire un roll up pour la foire de Brix.

Réunion entre la cac et les secrétaires de mairies et élus : regroupement des trésoreries : la trésorerie de Valognes devient le service de gestion comptable de Valognes et nomination d'un conseiller aux décideurs locaux- le 27 juin

Fête de l'école le 30 juin

DBrix day le 7 juillet : le public est venu en nombre et le groupe de musique a été très apprécié

Course cycliste la brionne 9 juillet. Interruption à cause de verglas d'été

Festival danse avec le monde le 11 aout. 3 jours de belles représentations, belle édition 2023

Réunion Dirno du 22/08/2023 pour la buse RN13 :

Différents bureaux de la Dirno, Valognes, Rouen se sont déplacés pour présenter un PPT sur le changement de la buse métallique qui passe sous la RN 13 qui présente aujourd'hui des problèmes de sécurité de structure. Il devient urgent pour la Dirno de procéder à des travaux pour sécuriser ce passage vélo, piéton et différentes options sont envisagées, PRV, coque mince, coque projetée, ou combler et fermer le passage.

Ce chemin est emprunté par des vélos (piste euro-vélo), des randonneurs, aussi et certainement des locaux, La Dirno nous a demandé la fréquence des passages et par qui est emprunté ce tunnel avant d'envisager une solution.

Rdv à la sous-préfecture avec Mme Marie pour l'hôtel Eden le 22 aout. Un courrier de mise en demeure d'effectuer les travaux va être remis au gérant.

QUESTIONS DIVERSES

- Problème de vitesse devant l'épicerie : une réflexion sera menée en commission voirie.
- Stockage des affaires de l'association clés des champs et de l'APE : suite à la vente du local abritant le matériel de 2 associations il faut trouver un autre lieu de stockage
- Application d'une taxe de séjour : le conseil est favorable
- Transfert de la compétence publicité
- Proposition à 245 000 de l'immeuble rue du castel. Le conseil souhaite connaître le projet envisagé par l'acheteur avant de se prononcer.
- Courrier de la mairie de Valognes pour les écoles privées. Le conseil refuse de participer.
- Participation au centre de loisirs de Bricquebec. Le conseil refuse car très peu d'enfants sont concernés
- Courrier du centre de gestion nous informant d'un avenant au contrat d'assurance statutaire : en effet notre assureur Groupama constate sur 2022 une dégradation importante de la sinistralité et a décidé de résilier le contrat pour le renégocier : la hausse sera de 18 % sur le taux de cotisation des collectivités. Il faut se prononcer avant le 31 août si on s'y oppose. Le conseil souhaite continuer avec Groupama
- Mise en vente de l'étude du notaire.

A la demande de Monsieur Christian Vimont, Monsieur François RIBET et Madame Adeline Texier 2 questions sont ajoutées à l'ordre du jour :

1-Est-ce que tous les Brions peuvent emprunter le matériel communal sachant que la tente de la commune a été prêtée ou louée à la boulangerie et que le montage a été effectué par le personnel communal ?

De même pour la remorque agricole qui a été prêtée ou louée à l'entreprise Antoine DUPONT ?

Réponse de Madame le Maire : la tente a effectivement été prêtée exceptionnellement à l'un de nos commerçants qui invitait toute la population Brionne à fêter ses 20 ans. C'était une occasion bien particulière et qui s'inscrit dans la volonté de la commune d'aider au mieux ses commerçants. Pour des raisons de sécurité et de connaissance du matériel elle a été montée par le personnel communal.

La remorque agricole a quant à elle, été prêtée en remerciement de nombreux services rendus gratuitement par l'entreprise Antoine Dupont à la commune.

--Nous voudrions savoir où se trouvent actuellement le matériel de la cantine ? (Évier, tables, frigos, plancha, sauteuse...)

Réponse de Madame le Maire : le matériel est actuellement stocké, sa valeur a été estimée par un cuisiniste professionnel et ce matériel est mis en vente publiquement par délibération n° 6 ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES

-point travaux :

- Cantine : en cours
- SDA : réunion le 19 juillet et la prochaine le 6 sept -date de réception des offres lot 3a 3b le 13/09/2023
- Programme voirie : date de réception des offres : le 8/09/2023
- Pour une question de sécurité la location de structures gonflables lors de la foire est annulée.
- Compte rendu de l'audit sdem. Réunion le 31 août 2023
- remise en état du chemin route de Bellefontaine : le devis sera partagé entre la commune de Brix et la commune de Saint Joseph puisque le chemin se situe sur les 2 communes
- passeport élu de Manche Numérique à disposition des élus
- Remerciement des anciens combattants et des amis Brions pour la subvention
- rapport annuel 2022 du cdg à disposition des élus
- Changement de Préfet Monsieur Xavier Brunetière, et de sous-préfet Monsieur Jean Rampon

Prochains conseils municipaux: le vendredi 22 sept (à confirmer), le mercredi 25 octobre et mercredi 6 décembre 2023.

Ainsi délibéré en séance le 31 août 2023. Séance levée à minuit

Signature du conseil du 31 août 2023

NOM Prénom	Délégation	Signature
BUHOT Sophie		
ODOARD Christian		
JARDIN Sabrina		
SYFFERT Johann		
LAISNEY Séverine		

NOM Prénom	Délégation	Signature
LAUNEY Stéphanie		
VAUTIER Philippe		
AVOYNE Caroline		
DUPONT Antoine		
MAGDELAINE Sandra		

BECQUET Alain		
GLON Jocelyne		
LETOUZE Thierry		
BRODIN Anne- Flore		
VALLEE Loris		

SIMON Olivier		
VIMONT Christian		
TEXIER Adeline		
RIBET François		